

Éducation Des Adultes

<p>Fonction générale et droits de l'enseignant (11-10.02 de l'entente nationale)</p> <p>L'enseignante ou l'enseignant dispense des activités d'apprentissage et de formation aux élèves.</p> <p>Dans ce cadre, ses attributions caractéristiques sont :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) de préparer et de dispenser des cours dans les limites des programmes autorisés; 2) d'aider l'adulte dans l'établissement de son profil de formation en fonction de son plan de carrière et de ses acquis; 3) d'aider l'adulte à choisir des modes d'apprentissage et à déterminer le temps à consacrer à chaque programme et de lui signaler les difficultés à résoudre pour atteindre chaque étape; 4) de suivre l'adulte dans son cheminement et de s'assurer de la validité de sa démarche d'apprentissage; 5) de superviser et d'évaluer des projets expérimentaux et des stages en milieu de travail; 6) de préparer, d'administrer et de corriger les tests et les examens et de remplir les rapports inhérents à cette fonction; 7) d'assurer l'encadrement nécessaire aux activités d'apprentissage en collaborant aux tâches suivantes : l'accueil et l'inscription des adultes, le dépistage des problèmes qui doivent être soumis aux professionnelles ou professionnels de l'aide personnelle, l'organisation et la supervision des activités socioculturelles; 8) de contrôler les retards et les absences de ses élèves; 9) de participer aux réunions en relation avec son travail; 10) de s'acquitter d'autres fonctions qui peuvent normalement être attribuées à du personnel enseignant.
<p>Article 19 de la Loi sur l'instruction publique</p> <p>Dans le cadre du projet éducatif de l'école, des programmes d'activités ou d'études établis par le ministre et des dispositions de la présente loi, l'enseignant a le droit de diriger la conduite de chaque groupe d'élèves qui lui est confié.</p> <p>L'enseignant, possédant une expertise essentielle en pédagogie, a notamment le droit :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) de prendre les modalités d'intervention pédagogique qui correspondent aux besoins et aux objectifs fixés pour chaque groupe ou pour chaque élève qui lui est confié; 2) de choisir les instruments d'évaluation des élèves qui lui sont confiés afin de mesurer et d'évaluer constamment et périodiquement les besoins et l'atteinte des objectifs par rapport à chacun des élèves qui lui sont confiés en se basant sur les progrès réalisés.
<p>Pour les fins de calculs et de compréhension de la tâche</p> <p>Le calendrier scolaire s'échelonne sur 200 jours divisé en 40 semaines de travail et comprend :</p> <ul style="list-style-type: none"> - En moyenne 20 heures par semaine de cours et leçons (800 heures/année) - En moyenne 12 heures par semaine d'autres tâches professionnelles incluant les journées pédagogiques. (480 heures/année) <p>Selon la visée des activités professionnelles (ex : réunions et rencontres, activités de formation, échange, suivis et communication, etc.) convenue à la suite des consultations collective et individuelle, elles peuvent être annualisées et/ou récurrentes. Cependant, des dispositions locales prévoient la fixation ou non de certaines de ces activités à l'horaire et se doivent d'être appliquées lors de la confection de la tâche, le cas échéant (voir les cases cochées des tableaux de la page 2).</p>

Tâche annuelle à l'EDA

Tâche éducative (TÉ) 11-10.01 B) et 11-10.04 B) 1) et annexe LVII de l'entente nationale 11-10.05 A) de l'entente locale	Temps annualisé (non fixé à l'horaire)	Temps récurrent (fixé à l'horaire)
Présentation de cours et leçons		✓
Suivi pédagogique relié à la spécialité (minimum 10h/année)		✓
Accueil et déplacement 80 heures/année		✓
Banque d'heures de journées pédagogiques 32 heures/année (seulement les 4 premières heures de chaque journées sont comptabilisées)		
Total (20 heures x 40 semaines)	800 heures	
Autres tâches professionnelles (ATP) 11-10.04 B) 2) de l'entente nationale	Temps annualisé (non fixé à l'horaire)	Temps récurrent (fixé à l'horaire)
Activités professionnelles inhérentes à la fonction enseignante ou son équivalent. En moyenne 7h/semaine x 40 semaines = 280 heures par année incluant les heures consacrées aux journées pédagogiques en sus des 32 heures, le cas échéant. En moyenne 5h de travail personnel/semaine x 40 semaines = 200 heures par année	✓	
Total (12 heures x 40 semaines)	480 heures	

Tâche enseignante	Nombre d'heures
Tâche éducative (TÉ)	800 heures
Autres tâches professionnelles (ATP)	480 heures
Grand total	1 280 heures

La tâche enseignante - En résumé
Travailler 1 280 heures par année, en moyenne 32 heures par semaine;
Être présent à l'école 1200 heures par année, en moyenne 30 heures par semaine;
Possibilité d'une variation d'une semaine à l'autre.

PRÉCISIONS IMPORTANTES

1. Dépassement de la tâche éducative (11-10.04 E) et F) de l'entente nationale)
Si le centre de services dépasse, pour une enseignante ou un enseignant, les 800 heures devant être consacrées à dispenser des cours et leçons et au suivi pédagogique mentionnées à l'alinéa précédent, cette enseignante ou cet enseignant a droit, pour chaque période excédentaire de 50 à 60 minutes, à une compensation égale à 1/1000 du traitement annuel. Le versement de cette compensation s'effectue lors du dernier versement de traitement de l'année scolaire en cause.
Tout en respectant le nombre d'heures sur une base annuelle, la direction du centre peut, au besoin, requérir la présence des enseignantes et enseignants pour répondre à des besoins ponctuels ou permanents moyennant un préavis raisonnable.
Avant de dépasser la tâche éducative, assurez-vous, auprès de votre direction, qu'il y aura compensation monétaire plutôt que d'avoir fait du bénévolat.

2. Échéancier
Avant le 15 octobre , à la suite, des consultations collective et individuelle, la direction complète l'attribution des activités de la tâche. La grille horaire (des tâches récurrentes) doit être complétée et remise à l'enseignant.
Après le 15 octobre , aucune modification de la tâche ne pourra être faite sans consultation de l'enseignant concerné (voir précisions au point 1 paragraphe 2).

3. Période de repas (11-10.06 de l'entente nationale)
L'enseignant a droit à une période d'au moins 60 minutes pour prendre son repas.